



## CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 11.33 (Rev.COP12)

Français

Original: Anglais

### LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12<sup>e</sup> réunion (Manille, Octobre 2017)

*Rappelant* que les exigences de la CMS pour l'inscription d'espèces migratrices à l'Annexe I sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article III de la Convention, et que les exigences pour l'inscription des espèces migratrices à l'Annexe II sont énoncées au paragraphe 1 de l'Article IV de la Convention,

*Soulignant* que les espèces proposées pour une inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la Convention doivent être des espèces migratrices, selon la définition donnée au paragraphe 1a) de l'Article premier,

*Notant* que, dans la Résolution 5.3, la Conférence des Parties a décidé d'interpréter l'expression «en danger» du paragraphe 1e) de l'Article premier de la Convention comme signifiant «exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme», et *considérant* que cette interprétation doit être maintenue,

*Notant en outre* que, dans le paragraphe 1a) de la Résolution 2.2, la Conférence des Parties a adopté des lignes directrices pour l'interprétation du terme 'cycliquement' et de l'expression 'de façon prévisible' utilisés dans la définition d' « espèce migratrice », et *considérant* que ces interprétations doivent être maintenues,

*Notant avec satisfaction* les travaux entrepris par le Conseil scientifique de la CMS à travers le document PNUÉ/CMS/COP11/Doc.24.2/Rev.1 pour élaborer des lignes directrices aidant le Conseil scientifique et la Conférence des Parties à évaluer les propositions d'inscription et de retrait d'espèces des annexes de la Convention,

*Considérant* que les meilleures données scientifiques disponibles doivent être utilisées pour évaluer les propositions d'inscription,

*Considérant* les caractéristiques uniques et le phénomène des espèces migratrices et l'importance des réseaux écologiques en ce qui les concerne,

*Considérant en outre* que des résultats devraient être attendus en matière de conservation lorsqu'une proposition d'inscription est adoptée,

*Rappelant* que, dans la Résolution 3.1, la Conférence des Parties a décidé que les nouvelles inscriptions aux annexes de la Convention doivent être limitées aux espèces ou aux taxons inférieurs, et que l'inscription à l'Annexe II d'espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur ne doit être envisagée que lorsque des accords sont en cours de préparation,

*Rappelant en outre* que de nombreuses espèces sont inscrites à la fois aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages

menacées d'extinction (CITES) et à celles de la CMS, et que pour les États qui sont Parties à ces deux conventions, il est souhaitable que les actions des conventions soient complémentaires,

*Rappelant en outre* que les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) établissent des mesures de conservation et de gestion pour de nombreuses espèces marines (cibles ou accessoires) gérées dans le cadre de leur compétence, applicables à tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention des ORGP, sur la base des avis des comités scientifiques de ces organismes, et

*Reconnaissant* l'intérêt de solliciter l'avis d'autres organes intergouvernementaux à l'égard des propositions d'amendement des annexes,

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* d'interpréter l'expression « en danger » au paragraphe 1(a) de l'Article premier de la Convention, au sens de:
  - « exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme »;
2. *Décide* que, dans l'interprétation de l'expression « espèce migratrice » au paragraphe 1(a) de l'Article premier de la Convention:
  - (i) Le terme « cycliquement » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » désigne tout cycle, quelle qu'en soit la nature, par exemple astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique ou climatique, et quelle qu'en soit la fréquence;
  - (ii) L'expression « de façon prévisible » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » signifie qu'on peut s'attendre qu'un phénomène se reproduise dans un certain nombre de circonstances données, sans qu'il ait nécessairement une périodicité régulière;
3. *Décide* qu'en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant l'état d'une espèce, les Parties doivent agir dans le meilleur intérêt de conservation de l'espèce et, lors de l'examen des propositions d'amendement de l'Annexe I ou II, doivent adopter des mesures proportionnelles aux risques encourus par l'espèce;
4. Adopte le format des propositions d'amendements aux Annexes de la CMS figurant à l'annexe 2 de la présente résolution;
5. *Prie* le Secrétariat de consulter d'autres organismes intergouvernementaux, y compris les ORGP, ayant une fonction en relation avec toute espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement des annexes; et de rendre compte des résultats de ces consultations à la Conférence des Parties; et
6. *Décide* que la présente résolution remplace les résolutions 2.2 et 5.3 pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention.

## Annexe 1 à la Résolution 11.33 (Rev.COP12)

### LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II

1. Les exigences de la CMS pour l'inscription d'espèces ou de populations à l'Annexe I sont énoncées au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'Article III:
  - i. *«L'Annexe I énumère des espèces migratrices en danger».*
  - ii. *«Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est en danger».*
  
2. Les exigences de la CMS pour l'inscription d'espèces migratrices à l'Annexe II sont énoncées au paragraphe 1 de l'Article IV, et indiquent deux scénarios - pouvant être évalués à travers trois «tests», les deux premiers (tests 1a et 1b) étant liés - qui doivent être pris en compte pour qu'une proposition d'inscription soit retenue:
 

*«L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable (Test 1a) et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion (Test 1b), ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale (Test 2) qui résulterait d'un accord international».*
  
3. Il doit être clairement prouvé dans une proposition d'inscription que l'espèce considérée est migratrice. La nature 'cyclique et prévisible' des migrations à travers des frontières nationales doit notamment être démontrée.
  
4. Les catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN (Version 3.1, deuxième édition) doivent être utilisés comme suggéré ci-dessous pour l'évaluation des propositions d'inscription d'espèces migratrices aux Annexes I et II:
  - a. un taxon évalué comme «Éteint à l'état sauvage», «En danger critique», ou «En danger» selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen en vue d'une inscription à l'Annexe I, en reconnaissant que les espèces de l'Annexe I de la CMS sont considérées d'une manière générale comme étant « en danger».
  - b. un taxon évalué comme «Vulnérable» ou «Quasi menacé» ne doit pas, normalement, être examiné en vue d'une inscription à l'Annexe I, à moins que des renseignements de fond plus récents que l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN fournissent la preuve de la détérioration de son état de conservation, et que l'on dispose d'informations sur les avantages en matière de conservation qu'apporterait une inscription à l'Annexe I.
  - c. un taxon évalué comme «Éteint à l'état sauvage», «En danger critique », «En danger», «Vulnérable» ou «Quasi menacé» selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen pour une inscription à l'Annexe II; reconnaissant qu'un tel taxon répondent au critère de «statut de conservation défavorable» en vertu de la Convention.
  - d. un taxon évalué comme étant dans la catégorie «Données insuffisantes» selon les critères de la Liste rouge de l'UICN sera évalué au regard de son intérêt pour une proposition individuelle d'inscription à l'Annexe II. Les informations qui peuvent être disponibles depuis l'évaluation UICN doivent être examinées au cas par cas. Il sera

exceptionnel qu'un taxon évalué comme étant dans la catégorie «Données insuffisantes » soit examiné pour une inscription à l'Annexe I.

- e. l'échelle de l'évaluation de la Liste rouge doit correspondre à l'échelle de la proposition d'inscription. Ainsi, pour une proposition visant à inscrire une espèce aux annexes, l'évaluation de la Liste rouge utilisée doit être une évaluation globale. Cependant, s'il est proposé d'inscrire une population ou une partie géographiquement distincte de la population d'une espèce, l'évaluation de la Liste rouge utilisée doit porter sur cette population ou cette partie de la population.
  - f. lorsqu'il est décidé si un taxon remplit les critères d'inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II, les informations disponibles depuis la dernière évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour ce taxon doivent également être prises en compte - en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge.
  - g. si une évaluation de la Liste rouge de l'UICN n'est pas disponible pour un taxon, des informations équivalentes - en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge - doivent être fournies dans la proposition d'inscription pour qu'elle puisse être évaluée sur une base équivalente.
5. Les avantages et les risques en matière de conservation, découlant de l'inscription ou du retrait d'un taxon, doivent être indiqués explicitement dans les propositions relatives à l'Annexe I et à l'Annexe II. La cohérence avec les mesures existantes dans d'autres forums multilatéraux doit être prise en compte.
6. La question de savoir si les espèces «*nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion*» (Test 1b), ou si leur «*état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale*» (Test 2), et donc si elles remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II, doit être traitée au cas par cas. Toute proposition visant à inscrire une espèce à l'Annexe II doit comprendre une évaluation permettant de définir si:
- i. la législation en vigueur dans les États de l'aire de répartition est suffisante, ou si une protection supplémentaire est nécessaire;
  - ii. la majorité de la population de l'espèce concernée est migratrice ou sédentaire;
  - iii. les facteurs ayant conduit l'espèce à un état de conservation défavorable sont d'origine anthropique ou naturelle;
  - iv. les mesures/accords bilatéraux ou multilatéraux existants ont besoin d'être renforcés ou amendés;
  - v. tous les États de l'aire de répartition protègent déjà l'espèce, ou mettent en œuvre des plans de gestion pour le rétablissement; et
  - vi. l'inscription à une annexe de la CMS soutiendrait des mesures dans d'autres forums multilatéraux;
- et devra démontrer clairement les trois éléments suivants:
- a. la manière dont l'inscription à l'Annexe II serait bénéfique pour le taxon;

- b. l'intention d'une ou de plusieurs Parties à l'égard de la conclusion d'un accord international ou une action concertée; et
  - c. l'intention d'une ou de plusieurs Parties d'adopter le rôle de point focal pour le taxon proposé, et de diriger l'élaboration d'un accord international ou d'une action concertée.
7. En ce qui concerne le retrait d'une espèce des annexes, la Conférence des Parties doit suivre les processus décrits dans les Articles III et XI de la Convention pour évaluer l'état d'une espèce migratrice au regard de la proposition de retrait de l'Annexe I et/ou II. Si les espèces dont le retrait est proposé sont également soumises aux dispositions d'autres conventions et accords multilatéraux entre les États relatifs à la conservation ou à l'utilisation durable de la faune sauvage, le Secrétariat devra consulter les conventions concernées au sujet de la pertinence de la suppression de la protection prévue par les annexes de la CMS. Cette consultation aura pour objectif de veiller à ce que l'évaluation complète des conséquences du retrait d'une espèce des annexes de la CMS soit examinée dans le contexte de la gestion de l'espèce dans son ensemble.
8. Les propositions d'inscription de taxons au-dessus du niveau de l'espèce ne doivent normalement être acceptées que si toutes les espèces de ce taxon répondent aux exigences de la Convention. Des informations sur chaque espèce du taxon supérieur doivent être incluses dans la proposition, et chaque espèce doit être évaluée en fonction de ses propres caractéristiques. Si une proposition est adoptée, l'inscription aux annexes de la Convention concernera individuellement chacune des différentes espèces au sein du taxon supérieur, plutôt que le taxon supérieur.

]

## Annexe 2 à la Résolution 11.33 (Rev.COP12)

### MODÈLE POUR LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES DE LA CMS

#### A. PROPOSITION

#### B. AUTEUR DE LA PROPOSITION

#### C. MÉMOIRE JUSTIFICATIF

##### 1. Taxonomie

- 1.1 Classe
- 1.2 Ordre
- 1.3 Famille
- 1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, y compris auteur et année
- 1.5 Synonymes scientifiques
- 1.6 Nom(s) vernaculaire(s), dans toutes les langues utilisées par la Convention

##### 2. Vue d'ensemble

##### 3. Migrations

- 1.1 Types de déplacement, distance, la nature cyclique et prévisible de la migration
- 1.2 Proportion de la population migrante et raison pour laquelle il s'agit d'une proportion significative

##### 4. Données biologiques (autres que la migration)

- 4.1 Répartition (actuelle et passée)
- 4.2 Population (estimations et tendances)
- 4.3 Habitat (description succincte et tendances)
- 4.4 Caractéristiques biologiques
- 4.5 Rôle du taxon dans son écosystème

##### 5. État de conservation et menaces

- 5.1 Évaluation de la Liste rouge de l'UICN (si disponible)
- 5.2 Information équivalente liée à l'évaluation de l'état de conservation
- 5.3 Menaces à la population (facteurs, intensité)
- 5.4 Menaces touchant particulièrement les migrations
- 5.5 Exploitation nationale et internationale

##### 6. Niveau de protection et gestion de l'espèce

- 6.1 Niveau de protection nationale
- 6.2 Niveau de protection internationale
- 6.3 Mesures de gestion
- 6.4 Conservation de l'habitat
- 6.5 Surveillance de la population

##### 7. Effets de l'amendement proposé

- 7.1 Avantages prévus de l'amendement
- 7.2 Risques potentiels de l'amendement

7.3 Intention de l'auteur de la proposition concernant l'élaboration d'un Accord ou d'une Action concertée

8. États de l'aire de répartition

9. Consultations

10. Remarques supplémentaires

11. Références

N.B. Les auteurs de la proposition doivent se référer à la Résolution 11.33 [Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention](#) afin de s'assurer que la proposition contienne toutes les informations pertinentes permettant au Conseil scientifique et à la Conférence des Parties d'évaluer les mérites de la proposition émise.

## Notes explicatives

Les informations doivent être fournies pour toutes les sections du modèle, de manière concise et factuelle.

- A. Le ou les auteur(s) de la proposition devra(en)t indiquer l'amendement spécifique aux Annexes, et en particulier :
- si un taxon est proposé pour inscription à une ou aux deux annexes, ou pour son retrait;
  - l'espèce, la sous-espèce ou un taxon supérieur ;
  - si l'ensemble de la population ou une population géographiquement distincte du taxon est concerné par l'amendement proposé.

Le ou les auteurs de la proposition devraient fournir une justification à l'amendement proposé. En particulier, dans le cas d'un taxon proposé pour inscription aux Annexes, la proposition devrait préciser comment le taxon répond aux critères pertinents (voir section 5.1 pour plus de détails). Cela est particulièrement important dans le cas où la classification de l'UICN n'est pas conforme à l'Annexe proposée. En outre, la proposition doit clairement énoncer les bénéfices attendus de l'inclusion de l'espèce dans l'Annexe proposée. Dans le cas d'un taxon proposé pour retrait des Annexes, la proposition devrait préciser pourquoi le taxon ne répond plus aux critères pour inscription, et n'a plus besoin de la protection fournie par l'inscription (voir aussi la section 7.2).

Les propositions d'inscription de taxons au-dessus du niveau de l'espèce ne devraient normalement être acceptées que si toutes les espèces de ce taxon répondent aux exigences de la Convention. Des informations sur chaque espèce du taxon supérieur devraient être incluses dans la proposition, et chaque espèce devrait être évaluée en fonction de ses propres caractéristiques. Si une proposition est adoptée, l'inscription aux annexes de la Convention concernera individuellement chacune des différentes espèces au sein du taxon supérieur, plutôt que le taxon supérieur.

B. Nom officiel de la Partie contractante à la Convention présentant la proposition. Une proposition peut être soumise par plus d'une Partie.

C. Résumé succinct des principales données scientifiques qui expliquent et justifient la proposition ; ces données peuvent être tirées d'ouvrages techniques ou de rapports qui n'ont pas encore été publiés (les références et liens Internet doivent être fournis).

1. Taxonomie : la proposition doit comprendre des informations suffisantes pour permettre au Conseil scientifique et à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon faisant l'objet de la proposition.

1.4 Si l'espèce figure dans l'une des listes normalisées de noms ou de références taxonomiques adoptées par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette référence devrait être utilisé. Si un nom différent est utilisé, il faudrait expliquer la raison de cette divergence avec la référence taxonomique. Si l'espèce ne figure pas dans l'une des références utilisées adoptées, l'auteur de la proposition devrait citer ses sources.

1.5 L'auteur de la proposition devrait donner des informations sur les autres noms scientifiques ou synonymes sous lesquels le taxon peut être connu actuellement, en particulier s'il y a désaccord sur son état taxonomique.

1.6 Les noms vernaculaires du taxon proposé doivent être fournis au moins dans toutes les langues officielles de la Convention.

2. Vue d'ensemble. Cette section devrait fournir une brève vue d'ensemble des éléments clés de la proposition, prises dans les principales sections du mémoire justificatif.



### 3. Migrations

Les auteurs de la proposition doivent garder à l'esprit la définition de la migration du paragraphe 1 (a) de l'Article I de la Convention :

- a) « *Espèce migratrice* » signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale ;

3.1 Description de la nature des migrations régulières, en indiquant l'étendue géographique des mouvements de population. Concernant la définition d'« espèce migratrice » figurant dans l'Article I, paragraphe 1 (a) de la Convention, telle qu'interprétée dans la Résolution 11.33, la nature cyclique et prévisible des migrations à travers les frontières nationales devrait être démontrée.

Le Paragraphe 2 de la Résolution 11.33 établit :

*Décide que, dans l'interprétation de l'expression « espèce migratrice » au paragraphe 1 (a) de l'Article premier de la Convention :*

- (i) *Le terme « cycliquement » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » désigne tout cycle, quelle qu'en soit la nature, par exemple astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique ou climatique, et quelle qu'en soit la fréquence ;*
- (ii) *L'expression « de façon prévisible » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » signifie qu'on peut s'attendre qu'un phénomène se reproduise dans un certain nombre de circonstances données, sans qu'il ait nécessairement une périodicité régulière ;*

3.2 Des informations indiquant si la population entière ou seulement une partie entreprend des migrations régulières doivent être fournies, ainsi que la raison pour laquelle cela doit être considéré comme une proportion significative de la population. Si seules certaines parties de la population migrent, une description doit être fournie. Les détails sur la véritable proportion de l'espèce qui est migratrice doivent être fournis, ainsi que la base de calcul.

Il est difficile de fournir un guide sur une proportion numérique qui doit être considérée comme étant « importante » du fait de différences de cycles biologiques et d'écologie de l'aire de répartition des taxons auxquelles la Convention s'applique. Tout en gardant cela à l'esprit, une approche pragmatique doit être adoptée. Dans l'esprit du texte de la Convention, l'espèce ou population spécifique doit bénéficier d'actions de conservation transfrontalières. Toutefois, une explication indiquant la raison pour laquelle la proposition couvre une fraction importante de la population (que ce soit une inscription de la population mondiale ou d'une population géographiquement distincte) doit être fournie afin de permettre aux évaluateurs d'examiner si la définition est remplie, car c'est la nature migratrice des populations d'une espèce qui apporte la base pour une coopération internationale sous l'égide de la Convention.

### 4. Données biologiques

4.1 Cette section devrait comprendre une description de l'aire de répartition, y compris des changements intervenus dans le passé ainsi que de la division de l'ensemble de l'aire de répartition en aires de reproduction, de migration et d'hivernage, le cas échéant ; une carte pourrait être ajoutée. Si possible, l'information devrait indiquer si la répartition géographique de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation. Au besoin, fournir des données sur le degré et la périodicité des fluctuations dans l'aire de répartition.

4.2 Cette section devrait donner une estimation de la population totale actuelle ou du nombre d'individus différenciés par classe d'âge si possible ou d'autres indices de l'abondance de la

population, sur la base des données les plus récentes disponibles. S'il y a lieu, on indiquera le nombre de sous-populations et leur taille estimée, ainsi que la source des données utilisées.

Fournir des informations quantitatives et qualitatives de base, le cas échéant, sur les tendances actuelles et passées de l'abondance de l'espèce (indiquer les sources).

La période au cours de laquelle les tendances éventuelles ont été mesurées devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes de la taille de sa population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

4.3 Indiquer les types d'habitats occupés par l'espèce sur l'ensemble de son aire de migration et, s'il y a lieu, le degré de spécificité et de dépendance de l'habitat.

Si possible, donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue des changements dans l'habitat (perte, dégradation, modification, etc.), en notant s'il y a lieu, le degré de fragmentation et les changements décelables dans la qualité de l'habitat. Décrire, s'il y a lieu, les relations entre l'habitat et les tendances de population.

4.4 Résumé des caractéristiques biologiques et cycliques générales du taxon pertinentes par rapport à son état de conservation (reproduction, recrutement, taux de survie, proportion des sexes, stratégies de reproduction, etc.).

4.5 Si possible, donner des informations sur le rôle du taxon dans son écosystème, et d'autres informations de nature écologique pertinentes, ainsi que sur l'impact potentiel de la proposition sur ce rôle.

## 5. Menaces et état de conservation

5.1 Cette section devrait fournir des informations sur l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour un taxon, à un niveau mondial et à celui de l'aire de répartition, le cas échéant. L'échelle de l'évaluation de la Liste rouge devrait correspondre à l'échelle de la proposition d'inscription. Ainsi, pour une proposition visant à inscrire une espèce aux annexes, l'évaluation de la Liste rouge utilisée devrait être une évaluation globale. Cependant, s'il est proposé d'inscrire une population ou une partie géographiquement distincte de la population d'une espèce, l'évaluation de la Liste rouge utilisée portera sur cette population ou cette partie de la population.

En conformité avec les catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN (Version 3.1, deuxième édition) recommandés par la Résolution 11.33, un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique d'extinction » ou « En danger » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen en vue d'une inscription à l'Annexe I, en reconnaissant que les espèces de l'Annexe I de la CMS sont considérées d'une manière générale comme étant « en danger » ;

Le Paragraphe 1 de la Résolution 11.33 établit :

*Décide d'interpréter l'expression « en danger » au paragraphe 1(e) de l'Article premier de la Convention, au sens de :*

*« exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme » ;*

Les directives annexées à la Résolution 11.33 établissent :

- *un taxon évalué comme « Vulnérable » ou « Quasi menacé » ne doit pas, normalement, être examiné en vue d'une inscription à l'Annexe I, à moins que des renseignements de fond plus récents que l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN fournissent la preuve de la détérioration de son état de conservation, et que l'on dispose d'informations sur les avantages en matière de conservation qu'apporterait une inscription à l'Annexe I ;*

- un taxon évalué comme « *Éteint à l'état sauvage* », « *En danger critique d'extinction* », « *En danger* », « *Vulnérable* » ou « *Quasi menacé* » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen pour une inscription à l'Annexe II, reconnaissant qu'un tel taxon répond au critère de « *statut de conservation défavorable* » en vertu de la Convention ;
- un taxon évalué comme étant dans la catégorie « *Données insuffisantes* » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN sera évalué au regard de son intérêt pour une proposition individuelle d'inscription à l'Annexe II. Les informations qui peuvent être disponibles depuis l'évaluation UICN doivent être examinées au cas par cas. Il sera exceptionnel qu'un taxon évalué comme étant dans la catégorie « *Données insuffisantes* » soit examiné pour une inscription à l'Annexe I.

5.2 Cette section devrait contenir des informations complémentaires ou équivalentes à l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN.

Les informations disponibles depuis la dernière évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour un taxon devraient également être prises en compte - en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge.

Si une évaluation de la Liste rouge de l'UICN n'est pas disponible pour un taxon, des informations équivalentes - en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge - seront fournies pour que la proposition puisse être évaluée sur une base équivalente.

5.3 Cette section devrait indiquer la nature, l'intensité et, si possible, l'importance relative des menaces pesant sur l'espèce du fait de l'homme (disparition ou dégradation de l'habitat ; surexploitation, effets de la concurrence et de la prédation ou des maladies par les espèces introduites, le changement climatique, les toxines et les polluants, etc.). Le cas échéant, indiquer le niveau de menace, afin d'évaluer ultérieurement les effets de l'amendement.

5.4 Cette section devrait inclure une description de toute menace liée spécifiquement au comportement migratoire du taxon, ou qui l'affecte (par exemple, obstacles à la migration).

5.5 Cette section devrait comprendre une description des types et de l'ampleur de toutes les utilisations connues du taxon, en indiquant si possible les tendances.

## 6. Niveau de protection et gestion de l'espèce

6.1 Concernant la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat dans les États de l'aire de répartition pertinents, cette section devrait fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). La portée de la protection juridique (l'espèce est-elle intégralement protégée ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé) devrait être indiquée. Le cas échéant, évaluer dans quelle mesure cette législation garantit la conservation et/ou la gestion du taxon.

6.2 Cette section devrait fournir des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Par ailleurs, cette section doit indiquer où l'espèce est capturée par les mesures de conservation d'une Organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), que ce soit en tant qu'espèce ciblée ou capture accessoire. Le cas échéant, évaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la conservation et/ou la gestion de l'espèce.

6.3 Cette section devrait fournir des détails des programmes en place dans les États de l'aire de répartition, ainsi que des programmes conjoints entre États de l'aire de répartition, pour gérer les populations de l'espèce en question (plans de restauration, systèmes de gestion

et/ou mesures de conservation des ORGP, prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Il faudrait, s'il y a lieu, inclure des éléments tels que les taux de prélèvement planifiés, les tailles de population planifiée, les procédures de fixation et d'application des quotas et des dispositifs garantissant que les avis en matière de gestion des espèces sauvages soient pris en compte. S'il y a lieu, fournir des détails sur les mécanismes permettant de garantir que l'utilisation de l'espèce profite aux programmes de conservation et/ou de gestion (sous forme de fixation de prix, de plans de propriété communautaire, de taxes à l'exportation, etc.).

6.4 Cette section devrait fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le nombre, la taille et le type des zones protégées qui présentent un intérêt pour l'habitat de l'espèce, et sur les programmes de conservation de son habitat hors des zones protégées.

6.5 Cette section devrait contenir des détails des programmes en place visant à surveiller l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements dans la nature (en faisant référence aux informations fournies dans les sections 6.1, 6.2 et 6.3).

## 7. Effets de l'amendement proposé

7.1 Cette section devrait clairement prouver les avantages que l'amendement proposé apporteront au taxon. La cohérence avec les mesures existantes dans les autres forums multilatéraux doit être démontrée. Dans la mesure du possible, des informations devraient également être fournies sur les points suivants :

- i. la législation existante dans les États de l'aire de répartition est-elle suffisante ou une protection supplémentaire est-elle nécessaire ?
- ii. la mesure dans laquelle les facteurs ayant entraîné un état de conservation défavorable sont anthropiques ou naturels ;
- iii. les mesures/accords bilatéraux ou multilatéraux existants doivent-ils être renforcés ou amendés ?
- iv. la mesure dans laquelle tous les États de l'aire de répartition protègent déjà l'espèce ou mettent en œuvre des plans de gestion pour le rétablissement ; et
- v. la raison pour laquelle une inscription aux Annexes de la CMS renforcerait les mesures prises dans d'autres forums multilatéraux, en particulier ceux sous l'égide de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou des ORGP.

7.2 Cette section devrait mentionner les risques que l'amendement proposé pourrait présenter pour la conservation. Pour les propositions de retrait d'un taxon des Annexes, on évaluera la pertinence de la suppression de la protection prévue par les Annexes de la CMS. Il faudra également prendre en compte la cohérence avec la protection fournie par d'autres régimes, tels que la CITES ou les ORGP.

7.3 Le ou les auteurs de la proposition doivent démontrer leur intention à l'égard des points suivants :

- la conclusion d'un accord international ou d'une action concertée ; et
- l'adoption du rôle de Point focal pour le taxon proposé et la direction de l'élaboration d'un accord international ou d'une action concertée.

## 8. États de l'aire de répartition

Le ou les auteurs de la proposition devraient fournir une liste des États où la présence de l'espèce a été démontrée (en indiquant, si possible, s'il s'agit d'aires de reproduction, de migration ou de repos).

## 9. Consultations

Le ou les auteurs de la proposition consulte(nt), dans la mesure du possible, les services responsables de la protection de la nature des autres États de l'aire de répartition avant de soumettre la proposition et fournir un bref résumé des commentaires reçus concernant la proposition présentée. Lorsque les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition, il faut le mentionner, ainsi que la date de la demande.

Pour les taxons qui sont également gérés par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, il faudrait organiser des consultations pour obtenir des commentaires de ces organisations ou organismes. Lorsque les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition, il faut le mentionner, ainsi que la date de la demande.

## 10. Remarques supplémentaires

Cette section doit indiquer toute autre information pertinente ne rentrant pas dans les sections ci-dessus. Cette section peut être laissée vide si aucune remarque supplémentaire n'est à signaler.

## 11. Références

Les références bibliographiques complètes devraient être fournies, y compris les noms de tous les auteurs pour que les lecteurs de la proposition souhaitant faire une contre-vérification des références puissent les trouver facilement. Dans la mesure du possible, les références doivent émaner de sources évaluées par des pairs, plutôt que de sources « grises » ou non publiées. Dans la mesure du possible, veuillez fournir les liens Internet ou nombres « doi » afin de faciliter la recherche des références.